



**Arrêté n° DT-23-0058**

**Récapitulatif du barème d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-5 et suivants.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 23 novembre 2022 (betterave, maïs, tournesol et sorgho) relative à la fixation de l'indemnisation des dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 06 décembre au 16 décembre 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture conventionnelle concernant les betteraves, maïs, tournesols et sorghos pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

<b>Culture</b>	<b>Barème retenu en euros par quintal</b>
Tournesol	59,40 €
Maïs grain	28,80 €
Maïs ensilage	6,70 €
Betterave à sucre	Pas de barème départemental
Sorgho grain	Pas de barème départemental

**Article 2 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de l'ovétole.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 01 février 2023

Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

Signé

Élise RÉGNIER